



**Direction des Services Achats, Logistique & du
Parcours Patient**
Tél : 01.64.60.40.11 - Fax : 01.64.60.41.38
E-mail : economat@ch-provins.fr



MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIES POUR LA CUISINE DE L'EPMS DU PROVINOIS.

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1^{er}du Code de la commande publique
&
Accord-Cadre à bons de commande en application des articles R2162-2 et R2162-13 du Code de la Commande
Publique.**

Date limite de réception des offres :

Vendredi 13 décembre 2024 à 17 heures

Centre Hospitalier Léon Binet – BP 212 – 77488 PROVINS Cedex
www.ch-provins.fr - Tél : 01 64 60 40 11 / Fax : 01 64 60 40 13

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 2 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
2.1 - Objet de la consultation	3
2.2 - Etendue de la consultation	4
2.3 – Forme du marché	4
2.4 - Nomenclature communautaire.....	5
ARTICLE 3 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 : VARIANTES	5
ARTICLE 6 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	5
ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DURABLE	5
ARTICLE 8 : UNITE MONETAIRE DU MARCHE	5
ARTICLE 9 : LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS	6
ARTICLE 10 : FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTIAIRE.....	6
10.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
10.2 - Changement de situation juridique et administrative.....	6
ARTICLE 11 : MODE DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	7
ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 14 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
14.1 - Remise par voie dématérialisée	7
14.2 - Copie de sauvegarde	8
14.3 - Signature des offres	9
14.4 - Signature électronique	9
14.5 - Contenu de la candidature	10
14.6 - Contenu de l'offre	11
14.7 - Modifications de détail au dossier de consultation	11
ARTICLE 15 : MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	12
15.1 - Transmission électronique	12
15.2 - La détection de virus	12
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DELAI	13
16.1 - Date limite de réception des candidatures et des offres	13
16.2 - Délai de validité des offres	13
ARTICLE 17 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
17.1 - Sélection des Candidatures.....	13
17.2 - Sélection des Offres.....	13
ARTICLE 18 : ATTRIBUTION – NOTIFICATION DES OFFRES	15
18.1 - Attribution	15
18.2 - Information des candidats non retenus	15
18.3 - Notification des résultats	15
ARTICLE 19 : CLAUSE DEROGATOIRE AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE	16
ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	16

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier Léon Binet (CHLB) est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Provins - Est Seine & Marne ». A ce titre, le directeur ou son représentant sera le signataire des marchés.

Le GHT « Provins - Est Seine & Marne » est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Léon Binet, Route de Chalautre – BP 212, 77488 Provins Cedex,
- L'EHPAD « Rosa Gallica », Route des Grattons – 77160 Provins,
- L'EHPAD « Les Patios », 6 Boulevard Voltaire, 77370 Nangis,
- L'EHPAD « Le Clos Fleuri », 12 Rue du Parc, 77520 Donnemarie-Dontilly,
- L'EHPAD « Les Jardins de la Voulzie », 6 Grande Rue de Couture, 77134 les Ormes sur Voulzie,
- L'EHPAD « Le Fil D'Argent », 217 Rue du Dr Schweitzer, 77480 Bray-sur-Seine,
- L'EPMS du Provinois, Chemin des Grattons, BP 208, 77487 Provins Cedex.

Pouvoir Adjudicateur : Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur du Centre Hospitalier ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

Type d'acheteur public : Etablissement Public de Santé (EPS), Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et Etablissement Public Médico-Social (EPMS).

Lieu d'exécution : EPMS du Provinois Jacques Chirac – Chemin des grattons – 77160 PROVINS.
(SIRET : 267 709 582 00014)

L'EPMS du Provinois, est un établissement public médico-social. Il accompagne, en journée du lundi au vendredi, des enfants et des adultes en situation de handicap (déficience intellectuelle, maladie psychique, autisme, ...).

L'EPMS du Provinois compte deux pôles :

- Une « plateforme » pour enfants et jeunes adultes, accueillis dans les locaux de l'établissement et/ou accompagnés dans tous leurs lieux de vie (crèche, école, centre de loisirs, domicile),
- Un ESAT (Etablissement et service d'accompagnement par le travail), lieu de travail protégé qui compte sept activités professionnelles dont une restauration collective.

L'équipe de restauration collective prépare en liaison chaude les repas des personnes accueillies et des professionnels ainsi que, dans le cadre d'un marché public, les repas des enfants des écoles maternelles et primaires de la ville de Provins.

Il n'y a pas de repas le soir, l'accueil se fait en journée uniquement.

L'EPMS du Provinois est le Bénéficiaire qui a recours au présent accord-cadre pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande.

ARTICLE 2 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 - Objet de la consultation

Le présent marché concerne la fourniture de denrées alimentaires et services associés nécessaires à la confection des repas au sein de la Cuisine de l'EPMS du Provinois Jacques Chirac, pour les besoins des Écoles Maternelles et Élémentaires, des usagers et du personnel de l'EPMS du Provinois, en précisant que le Pouvoir Adjudicateur est le Centre Hospitalier Léon Binet (établissement support du GHT Provins Est Seine-et-Marne).

La fluctuation des effectifs des élèves n'étant pas prévisible (augmentation ou diminution de la population, épidémies, grèves, etc.), comme les conséquences des variations climatiques sur la disponibilité des produits alimentaires, et les retraits éventuels de la consommation de denrées touchées par une éventuelle crise alimentaire (crise de la « vache folle », grippe aviaire, etc.) ne pouvant être prédéterminés, il est fait application des dispositions permettant de conclure un contrat sans minimum, et avec un maximum de commandes en quantité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'EPMS du Provinois s'est engagé dans une politique environnementale et de développement durable.

2.2 - Etendue de la consultation

La consultation prend la forme d'une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1^{er}du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2122-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1^{er} et 2^{me} de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

L'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet :

1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligera l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

2° L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.

Conformément à l'article R2122-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet :

1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligera l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

2° L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.

Conformément à l'article R2122-5 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve de l'article L. 2141-3, auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au titre Ier du livre VI de ce même code, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre Etat.

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Conformément à l'article R2131-8 du Code de la commande publique, l'acheteur se garde la possibilité de passer des marchés complémentaires de services ou des marchés de services pour la réalisation de prestations similaires.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve donc la possibilité de conclure, en cas de besoin, des Marchés Publics de prestations complémentaires et/ou supplémentaires et/ou similaires, dans les cas de recours prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-8 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

2.3 – Forme du marché

Le marché est mono-attributaire.

Il fixe toutes les stipulations contractuelles et ne donne pas lieu à la passation de marchés subséquents dans les conditions fixées à l'article R.2162-2 du Code. Le marché est exécuté par le Bénéficiaire au moyen de bons de commandes conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code.

En application de l'article R2162-2 du Code de la Commande Publique, Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14.

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu **sans minimum et avec un maximum en quantité**.

2.4 - Nomenclature communautaire

La classification principale et complémentaire conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

15800000-6 : Produits alimentaires divers

ARTICLE 3 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION

Le présent accord-cadre débutera à compter de sa notification (date de signature de l'accusé de réception faisant foi), et ce pour une durée de douze (12) mois.

A l'issue de cette période, il sera tacitement reconduit trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois par période de reconduction.

La durée maximale de l'accord-cadre ne peut excéder quatre (4) ans.

La non-reconduction par le pouvoir adjudicateur n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Les bons de commandes peuvent uniquement être émis durant la durée de validité de l'accord-cadre.

Il est à noter qu'à tout moment la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt public (article 2185-1 du Code de la commande publique).

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas allotii. L'objet de ce dernier ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 5 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), qu'il se réserve le droit de commander ou non. Ces prestations doivent être en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir avec précision leurs spécifications techniques.

Ces prestations doivent être en rapport direct avec l'objet de l'accord-cadre et le cahier des charges doit définir avec précision leurs spécifications techniques. Les prestations supplémentaires éventuelles sont soit obligatoires (PSEO), soit facultatives (PSEF).

Le présent accord-cadre comporte des prestations supplémentaires éventuelles facultatives qui sont indiquées à l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : UNITE MONETAIRE DU MARCHE

Les offres des concurrents seront entièrement exprimées en Euro.

ARTICLE 9 : LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

ARTICLE 10 : FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTUAIRE

En application des dispositions de l'article R2143-6 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée pour la présentation de l'offre, toutefois, si un groupement conjoint est désigné attributaire alors il pourra être contraint d'assurer sa transformation en groupement solidaire.

L'acte d'engagement (ATTRI1) sera signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Il est fait interdiction aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ainsi qu'en qualité de membres de plusieurs groupements.

10.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit du marché et de tous dommages et intérêts, le présent marché ne pourra pas, pour tout ou partie des prestations, être cédé pour son exécution, même partiellement, à une autre personne (morale ou physique), sauf autorisation expresse (consentement écrit et formel) du Pouvoir Adjudicateur.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandées dans les conditions définies à l'article R2193-1 du Code de la commande publique.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R2193-1 du Code de la commande publique et indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

10.2 - Changement de situation juridique et administrative

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement sans délai et par écrit toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment liées :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du Titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- À la répartition du capital social du Titulaire ;
- Au jugement de redressement ou liquidation judiciaire ;
- A la survenance d'une interdiction de concourir ;
- A la fusion, l'absorption, la cession d'activité, le changement de forme juridique de la structure titulaire...
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

Le titulaire communiquera à la personne publique tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (extrait K bis, publications légales, copies de procès-verbaux d'assemblées générales, jugements...).

Et de façon générale, toute modification importante affectant le fonctionnement du Titulaire.

ARTICLE 11 : MODE DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le financement de l'accord-cadre est assuré par les fonds propres de l'établissement.

Conformément à l'article R2192-11 par dérogation à l'article R2192-10, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture ou des demandes de paiement équivalentes. Le paiement s'effectue par mandat administratif par le comptable de l'établissement.

Les sommes dues au titulaire en exécution de l'intégralité des prestations figurant au présent accord-cadre seront payées par l'établissement dans le délai de paiement fixé ci-dessus à compter de la réception de la facture du titulaire (date de l'accusé de réception ou du récépissé faisant foi), et prestations intégralement effectuées par le titulaire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article R2521-1 du Code de la commande publique.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article R2112-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (liste des pièces à fournir au candidat par l'acheteur public) comprend les documents suivants :

- Le présent Règlement de Consultation (RC),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- L'acte d'engagement (ATTR11),
- L'annexe 1 Bordereau des Prix Unitaires « BPU Denrées alimentaires »,
- L'annexe 2 Cadre de Réponse des Prestations « CRP Denrées alimentaires »,
- L'annexe 3 « Attestation sur l'honneur – Russie »,
- L'annexe 4 « Fiche de gestion non-conformité »,
- L'annexe 5 « Fiche contacts Candidat »,
- L'annexe 6 « Etat des besoins indicatif »,
- L'annexe 7 « Questionnaire RSE ».

ARTICLE 14 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Par application de l'article L2132-2 du Code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Par conséquent, le candidat a l'obligation de transmettre sa candidature et son offre par voie dématérialisée.

14.1 - Remise par voie dématérialisée

En application de l'article R2132-7 du Code de la commande publique, la remise des offres s'effectue par voie dématérialisée, sur le profil d'acheteur.

La plateforme de dématérialisation est accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante : AdobeR, AcrobatR (.pdf), et/ou Rich Text Format (.rtf), et/ou les fichiers compressés au format ZipR (.zip) ainsi que word (.doc) et excel (.xls).

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, les candidatures transmises par voie dématérialisée ou envoyées sur support physique électronique, sont signées par une personne habilitée à engager la société au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit l'identification du candidat.

Les candidats doivent compléter, en toute confidentialité et toute sécurité, le dossier de réponse mis à disposition sur le profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr.

Tout autre envoi dématérialisé (mail, par exemple) ne pourra être accepté.

Le cas échéant, le candidat conserve la faculté d'envoyer par une autre voie (papier, CD-ROM...), les seuls documents et pièces qu'il ne peut matériellement transmettre en format électronique (par exemple : les échantillons, plans, esquisses, maquettes, catalogues...) et qui ne modifient pas les caractéristiques essentielles de l'offre.

Le CHLB se réserve le droit de convertir ultérieurement les formats des données et des pièces du marché dans lesquels ont été encodés les fichiers afin d'assurer leur lisibilité dans le moyen et long terme.

La liste des formats de fichiers acceptés par le CHLB est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png),
- Internet (exemple d'extension : .htm).

Dispositions relatives à l'acte d'engagement :

En application du Code de la commande publique, l'acte d'engagement n'a plus à être demandé (signé) dès le dépôt de l'offre. L'acte d'engagement (ATTRI1) ne sera donc exigé qu'au terme de la procédure pour formaliser le marché public conclu.

Néanmoins, le formulaire est d'ores et déjà mis à la disposition du candidat dans le DCE. Celui-ci a ainsi la possibilité de remettre, au stade du dépôt de son offre, l'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société (avec un relevé d'identité bancaire ou postal annexé).

Dans cette hypothèse, s'agissant d'un pli obligatoirement dématérialisé, il aura recours à un certificat de signature électronique qualifié, conforme au règlement n° 910/2014 dit « eIDAS ».

Les candidats doivent compléter, en toute confidentialité et toute sécurité, le dossier de réponse mis à disposition sur le profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr.

Afin d'anticiper les aléas dans la transmission électronique, il est précisé que l'établissement n'accordera pas de délai supplémentaire.

14.2 - Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 (NOR: ECEM0929046A).

Le candidat a la possibilité de faire parvenir un pli portant la mention " NE PAS OUVRIR – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIES POUR LA CUISINE DE l'EPMS DU PROVINOIS ". – COPIE DE SAUVEGARDE " à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET – DIRECTION DES SERVICES ACHATS, LOGISTIQUE ET DU PARCOURS PATIENT - CELLULE DES MARCHES - ROUTE DE CHALAUTRE - BP 212 - 77488 PROVINS CEDEX.

La copie de sauvegarde sera :

- Soit expédiée par la poste en recommandé avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant de certifier la date de réception),
- Soit remise directement à la Cellule des marchés du Centre Hospitalier Léon Binet, contre un accusé de réception.
- Soit expédiée par lettre recommandée électronique (support dématérialisé) à l'adresse cellule_marche@ch-provins.fr conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 qui modifie les articles 2-I et 4 de l'annexe 6 du code de la commande publique.

Elle contiendra, soit sur un support physique électronique, soit sur un support papier, un second original de la candidature et de l'offre déposée par voie électronique. Elle devra impérativement parvenir au CHLB dans le délai imparti fixé infra. Une copie de sauvegarde arrivée ou déposée après cette date sera retournée, non ouverte.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- Si un programme informatique malveillant est détecté par le CHLB dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique,

- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue à l'établissement dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte, sous réserve que la copie lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'a pas été ouvert, il est détruit par l'établissement conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

14.3 - Signature des offres

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière est électronique (à l'exception de la copie de sauvegarde remise sous format papier qui sera signée de manière manuscrite, le cas échéant).

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal du candidat,
- Ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

14.4 - Signature électronique

Les candidats sont vivement encouragés à utiliser les outils de signature de la plateforme.

Validité de la signature électronique

La signature électronique est l'équivalent de la signature manuscrite (en référence au Code civil) pour un document dématérialisé qui peut adopter différents formats : fichier texte, tableur, .pdf, .jpg, .xml.

Les documents dont la signature est exigée doivent être signés par la société dans des conditions permettant d'authentifier leur signature au moyen d'un certificat de signature électronique, conformément à l'article 1316-4 du Code civil. Le signataire doit pouvoir produire les éléments permettant d'établir que la signature électronique utilisée a été délivrée à une personne qui pouvait valablement engager l'entreprise.

Dans le cas d'une candidature groupée conformément à l'article R2142-24 du Code de la commande publique, le mandataire du groupement assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement. Si le mandataire du groupement n'est pas habilité à représenter l'ensemble des opérateurs économiques groupés, toutes les pièces doivent être signées par l'ensemble des membres du groupement. Un parapheur électronique peut alors être utilisé, permettant la signature d'un même document par plusieurs signataires.

Les frais de recours à la signature électronique sont à la charge de l'opérateur économique.

Il doit disposer d'une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement n° 910/2014 dit « eIDAS » (règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).

Dans la commande publique (en Europe comme en France) qui concerne des enjeux économiques et juridiques importants sont autorisés :

- Soit la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3),
- Soit la signature électronique qualifiée (niveau 4).

Les prestataires de services de confiance qualifiés sont référencés dans une liste consultable via le lien <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les candidats européens trouveront également la liste complète des prestataires sur la liste de confiance tenue par la Commission européenne.

NB : Les certificats de signature électronique de type RGS, conformes à l'arrêté du 15 juin 2012 qui est abrogé par l'arrêté du 12 avril 2018 depuis le 1er octobre 2018, peuvent être utilisés au-delà de cette date, le temps de leur validité.

Les fichiers peuvent être signés avec la fonctionnalité de signature de documents accessible au niveau de la procédure concernée sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

L'opération de signature de document est décrite dans le guide d'utilisation accessible dans la rubrique « Aide » de la plateforme.

Le candidat peut choisir d'utiliser un autre outil de signature que celui proposé par le profil d'acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>, s'il transmet, avec les documents signés, l'outil et le processus permettant de procéder gratuitement à la vérification technique et juridique de la signature. Il est précisé que la vérification technique de la signature électronique porte sur l'appartenance du certificat du signataire, le respect du format de signature, le caractère non échu et non révoqué du certificat, l'intégrité des données transmises, la signature électronique apposée sur le fichier et l'identifiant de la politique de signature.

La signature électronique n'est pas nécessairement visible (empreinte apparente) dans le document ou sur le document. Cela dépend notamment du format de signature (XAdES, CAdES et PAdES) et du format du document signé (xml, tableur, Pdf...).

Par exemple, avec le format XAdES, les informations sur la signature (identité, date...) sont dans le fichier .xml qui est généré. Avec le format PAdES, la signature peut être identifiable dans le fichier sous forme d'empreinte visible.

Cela signifie que dans certains cas, la signature est intégrée au document et qu'un seul fichier existe pour le document et la signature, alors que, dans d'autres cas, il y a un fichier pour la signature et un fichier pour le document. Les deux fichiers sont alors transmis simultanément.

Dans tous les cas, l'identité du signataire est affichée lors de la création de la signature, puis demeure avec ou dans le fichier.

Le pouvoir adjudicateur rappelle que :

- Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.
- Un fichier compressé (zippé avec un logiciel zip) est un contenant. Sa signature ne vaut pas signature des fichiers qu'il contient (un zip signé est, en effet, assimilable à une enveloppe papier signée au lieu des documents contenus). Un fichier doit donc être signé électroniquement individuellement.
- Dès lors que la signature électronique a été générée, toute modification du fichier invalide la signature. Par conséquent, l'opération de signature du document modifié est à renouveler.

NOTA : L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au cahier des clauses particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

14.5 - Contenu de la candidature

Afin d'apprécier sa capacité juridique, professionnelle et financière, le candidat transmet un dossier composé de deux parties :

- a) Les documents et renseignement relatifs à la situation des opérateurs économiques,
- b) Une note de synthèse permettant d'apprécier les capacités techniques et professionnelles.

(a) Situation propre aux opérateurs économiques

Dans cette partie, le candidat produit les documents et/ou renseignements suivants :

- Une lettre de candidature établie à partir du formulaire DC1 (le formulaire DC1 est disponible gratuitement sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>), dûment renseigné et signé par le candidat ;
- La déclaration du candidat établie à partir du formulaire DC2 (le formulaire DC2 est disponible gratuitement sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>), dûment renseigné par le candidat ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée à engager la société (statuts de la société, extrait K bis et/ou délégation de pouvoir donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, ...);
- La copie du ou des jugements prononcés à cet effet, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (cf. DC1).

(b) Capacités techniques et professionnelles

Dans cette partie, le candidat produit les documents suivants :

- Une liste des principales prestations effectuées au cours des 3 dernières années sur des prestations similaires, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations exécutées en propre et celles sous-traitées. Les travaux en cours d'exécution ou exécutés sont prouvés par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens global et dans le secteur de la santé du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années. L'implantation géographique des effectifs et des pôles de compétences devront être précisés.

- La description des outils techniques ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité de la prestation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils peuvent apporter tout élément complémentaire pour justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis par chaque membre du groupement, à l'exception de la lettre de candidature, commune à l'ensemble des membres du groupement et signée par chacun d'entre eux.

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

14.6 - Contenu de l'offre

(a) Pièces constitutives du marché

L'offre du candidat contient nécessairement les documents suivants dûment complétés et signés :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) dûment renseigné et signé par une personne habilitée à engager la personne morale,
- Le CCTP : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé,
- Le CCAP : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé,
- L'annexe 1 « BPU Denrées alimentaires »,
- L'annexe 2 « CRP Denrées alimentaires »,
- L'annexe 3 « Attestation sur l'honneur – Russie »,
- L'annexe 5 « Fiche contacts Candidat »,
- L'annexe 7 « Questionnaire RSE »,
- Un mémoire technique, traduisant les moyens, la méthodologie ainsi que l'ensemble des éléments mis en œuvre pour l'exécution de l'accord-cadre, incluant notamment le descriptif technique des prestations réalisées,
- Un RIB ou RIP correspondant au compte à créditer indiqué sur l'acte d'engagement,
- Toute pièce que le candidat jugera utile de produire à l'appui de sa candidature et de son offre.

(b) Autres documents à produire

En cas de sous-traitance, le candidat joint à son offre, pour chaque sous-traitant :

1er cas : le sous-traitant est déclaré au moment de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remettra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner. Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article R2152-4 du Code de la commande publique. La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2ème cas : dans le cas où la sous-traitance est déclarée après le dépôt de l'offre : le titulaire remettra une déclaration comportant les éléments précités contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

14.7 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'envoyer aux candidats, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail apportées au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite fixée pour la remise des offres est reportée alors la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

L'absence des pièces énoncées entraînera le rejet de l'offre.

ARTICLE 15 : MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**15.1 - Transmission électronique**

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique donnera lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau I de la PRIS V1 ou (*) du RGS. La liste des certificats PRIS V1 (Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.industrie.gouv.fr/tic/certificats/>. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou européenne (http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm).

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

Il est indiqué au candidat que la plateforme ne présente pas de limite concernant la taille des documents à transmettre mais que la durée de l'étape de transfert dépend très fortement de la taille du fichier de réponse et du débit de la connexion Internet.

A titre purement indicatif, sur une connexion ADSL 512 kbs, le temps de transfert d'un fichier de réponse de 20 Mo peut représenter communément entre 30 minutes et 1 heure.

La date et l'heure retenues pour constater la réception des fichiers relatifs à la candidature et à l'offre seront celles correspondant à la fin du téléchargement sur la plateforme de dématérialisation.

Ainsi, la transmission complète desdits fichiers devra intervenir avant la date et l'heure limites de remise des offres sous peine d'être considérée comme tardive.

Les dépôts qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas retenus.

Si une candidature transmise par voie électronique est rejetée, l'offre correspondante sera effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur, sans avoir été lue. Le candidat en sera informé.

L'accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception est la preuve de dépôt de la réponse. Il conviendra de le conserver précieusement pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'attribution du marché.

15.2 - La détection de virus

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre, sera traité préalablement par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. Il est rappelé aux candidats que, conformément à l'arrêté du 28 août 2006, les offres transmises par voie dématérialisée qui ne seront pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, et dans lesquelles un programme informatique malveillant aura été détecté par le pouvoir adjudicateur, pourront faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conservera alors la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

- Concernant les éléments de la candidature qui ne sera pas accompagnée d'une copie de sauvegarde, le ou les fichiers électroniques qui n'auront pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué sont réputés n'avoir jamais été reçus et le candidat concerné sera informé du rejet de sa candidature dans les conditions fixées par l'article R2181-1 du Code de la commande publique. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de faire application de l'article R2143-5 du Code de la commande publique et demander au candidat de procéder à un nouvel envoi du document.
- Concernant les éléments de l'offre qui ne sera pas accompagnée d'une copie de sauvegarde, le ou les fichiers électroniques qui n'auront pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué seront réputés n'avoir jamais été reçus et le candidat concerné sera informé du rejet de son offre dans les conditions fixées par l'article R2181-1 du Code de la commande publique.

AVERTISSEMENT :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne seront pas produits et signés par les candidats eux-mêmes (certificats de qualification, certificats fiscaux et sociaux, ...).

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DELAI

16.1 - Date limite de réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au **Vendredi 13 décembre 2024 à 17h00**, délai de rigueur.

16.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 17 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

17.1 - Sélection des Candidatures

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 14.5 et 14.6 du présent Règlement de la Consultation ne seront pas admises.

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'examen des candidatures parvenues dans les délais, conformément à l'article R2144-1 du Code de la commande publique. Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

Le pouvoir adjudicateur est libre de demander les compléments d'informations manquants.

Les candidats seront informés du rejet de leur candidature via la plateforme de dématérialisation « PLACE ».

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

17.2 - Sélection des Offres

Le pouvoir adjudicateur examinera l'offre de base des candidats dont la candidature a été admise, pour établir un classement.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnait la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation. Une telle offre sera éliminée.

Par application de l'article R2152-3 du Code de la commande publique, les offres suspectées d'être anormalement basses par l'acheteur seront traitées selon la procédure suivante :

► Détection de l'offre anormalement basse (à partir de trois (3) offres réceptionnées) :

- Calcul de la moyenne de toutes les offres jugées acceptables ;
- Les offres se situant 20,00 % au-dessus de cette moyenne sont exclues ;
- Calcul d'une nouvelle moyenne des offres restantes ;
- Une offre dont le montant est inférieur à 30,00 % de cette nouvelle moyenne est détectée comme potentiellement anormalement basse.

► Demande d'explication au candidat qui a déposé l'offre :

Un courrier est adressé au candidat l'informant que son offre est suspectée d'être anormalement basse et lui demandant de fournir toutes les précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, dans le délai fixé par le CHLB.

L'article R2152-3 du Code de la commande publique énumère cinq (5) types de justifications qui peuvent être prises en considération par le pouvoir adjudicateur.

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- 1° Les modalités de la prestation des services ;
- 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les services ;
- 3° L'originalité de l'offre ;
- 4° La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et présente des exemples de justifications que le soumissionnaire peut fournir pour démontrer le sérieux de son offre.

► Décision de l'admission ou du rejet de l'offre :

L'acheteur doit procéder à un examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix.

Si ces éléments sont convaincants, l'acheteur peut requalifier l'offre de « normale », en reconnaissant son caractère particulièrement compétitif et l'inclure dans le processus d'analyse sur la base des critères d'attribution annoncés et de leur pondération.

En revanche, si les explications demandées ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de l'offre eu égard aux capacités économiques, techniques et financières de l'entreprise et de démontrer que le marché peut être exécuté dans les conditions prévues, l'acheteur la rejettéra par décision motivée.

L'absence de réponse du soumissionnaire à la demande d'explications de l'acheteur permet à l'acheteur d'exclure l'offre du candidat.

En outre, il sera tenu compte lors de l'examen de l'offre des critères de choix énoncés ci-dessous classés par ordre de priorité décroissante :

1-Le prix (35 points)

2-La Valeur technique (55 points) :

Ce critère est analysé au regard des réponses apportées par le soumissionnaire dans le CRP sur les thèmes suivants :

- La qualité des produits dans l'assiette (40 points) et notamment l'engagement portant sur la qualité des produits répondant aux exigences de l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 » (bio, labels, circuits courts, ...).

- La qualité du service (15 points)

3-Démarche qualité (5 points)

4-Développement durable (5 points)

Nota :

- En cas de discordance constatée dans une offre, les prix forfaitaires hors taxes portés en chiffres sur l'Acte d'Engagement, ou sur les tableaux annexés à celui-ci, prévalent sur toutes autres indications de l'offre. Le pouvoir adjudicateur procèdera aux rectifications nécessaires à la comparaison des offres.
- Toute offre incomplète sera immédiatement écartée.
- Toute offre jugée insuffisante techniquement (note technique inférieure à la moyenne) sera éliminée.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION – NOTIFICATION DES OFFRES**18.1 - Attribution**

Après classement des offres par ordre décroissant, l'offre la mieux disante sera retenue à titre provisoire dans l'attente de la production par le candidat des attestations et certificats prévus à l'article R2143-3 du Code de la commande publique.

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci ait produit ou produise dans un délai fixé **à dix (10) jours maximum** à compter de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé réception du pouvoir adjudicateur, les certificats délivrés par les administrations compétentes prévus aux articles R2143-7 et R2143-8 du Code de la commande publique, à savoir :

- a) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail (DC6 dans la version du 14 novembre 2008) ; ces pièces sont à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin d'exécution du marché.
- b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : liasses 3666 et attestation de l'U.R.S.S.A.F ou l'état annuel (DC7) délivré contre dépôt des originaux des certificats établis au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la consultation.

Afin de satisfaire aux obligations fixées par le b) du présent article, le candidat établi dans un Etat autre que la France devra produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat devra également produire une traduction en français certifiée conforme à l'originale par un traducteur assermenté.

Quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat devra également produire une traduction en français certifiée conforme à l'originale par un traducteur assermenté.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles ont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-12 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, le CHLB sera en droit, après notification d'une mise en demeure préalable, de résilier le marché aux torts du cocontractant.

18.2 - Information des candidats non retenus

Le représentant du pouvoir adjudicateur informe les candidats non retenus du rejet de leur offre et du nom de l'attributaire par voie électronique, selon des modalités décrites à l'article infra.

18.3 - Notification des résultats

Dès que le candidat retenu aura produit les certificats et attestations exigés à l'article 18.1 ci-dessus.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché par voie électronique avec accusé réception via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

ARTICLE 19 : CLAUSE DEROGATOIRE AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour certains types de prestations prévues au présent marché.

ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, une demande via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Fait à PROVINS, le 07 Novembre 2024

Sandrine PRESSOIR

Directrice du Service Achats, Logistique
et du Parcours patient

